

Loi

Générale

modern

Loi n° 28/AN/03/5ème L Loi des Finances portant modification du budget de l'État pour l'exercice 2003.

n° 28/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 novembre 2003

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2003

Date du numéro
15 novembre 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois de finances

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modification du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'État

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'État

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU L'Arrêté n°2000-003/PRE/MEFPP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de la présente Loi des Finances rectificatives complètent, modifient ou remplacent les dispositions de la Loi des Finances n°194/AN/03/4ème L portant budget de l'État pour l'exercice 2003.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au budget de l'État continuera d'être opéré pendant l'année 2003 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE – I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quarante deux milliards quatre vingt-trois millions cinq cent trente-huit mille Francs Djibouti.

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

RECETTES

Chap.	Nomenclature	Budget 2003	Réduction	Augmentation	Budget 2003 rectifié
12	Dons, Projet et Legs	3 861 000	2 876 750		984 250
15	Tirages sur Emprunts projets	4 606 000	1 681 150		2 924 850
16	Emprunts programmes	1 102 000	0	107 000	1 209 000
23	Cessions d'immeuble	0	0		0
24	Cessions du matériel et du mobilier	0	0	0	0
71	Recettes Fiscales	24 793 000	0	1 472 433	26 265 433
72	Recettes non Fiscales	1 866 000	0	2 092 005	3 958 005
74	Dons programmes	4 959 000	0	1 783 000	6 742 000
76	Recettes Exceptionnelles	0	0		0
	Total général Des recettes	41 187 000	4 557 900	5 454 438	42 083 538

· Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Article 5

Les charges détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi se répartissent comme suit :

CHARGES

Titre	Nomenclature	Budget 2003	Réduction	Augmentation	Budget 2003 rectifié
I	Dettes publiques	3 394 670	101 396		3 293 274
II	Dépenses de personnel	14 543 495		830 389	15 373 884
III	Dépenses de matériel et d'entretien	10 208 561		3 008 509	13 217 070
IV	Transferts	4 583 891		639 947	5 223 838

	Dép. d'investissement/fin. Intérieure (dont contrepartie nationale)	1 354 384	0	672 987	2 072 371
	Dép. d'investissement/fin. Extérieur	7 102 000	4 153 900	0	2 948 100
	Contreparties Nationales des projets	367 200	0	0	367 200
V	Total dépenses d'investissement	8 456 384	4 153 900	672 987	4 975 471
	Total général des dépenses	41 187 000	4 255 296	5 151 832	42 083 538

· Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

TITRE – II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Article 6

L'alinéa 2 de l'

article 21

34.01 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art 21

34.01-2. La surtaxe sur les produits pétroliers est fixée comme suit :

Le super-carburant.....49.50 FD/litres.

Le gazoil..... 6 FD/litres.

Le pétrole lampant..... 0 FD/litres.

L'alinéa 2 de l'

article 21

39.01 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art 21

39.01-2. La redevance sur les produits pétroliers est fixée comme suit :

Le super-carburant.....52,27 FD/litres.

Le gazoil.....26.25 FD/litres.

Le pétrole lampant..... 0 FD/litres.

Article 7

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

